



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion télématique du 10 Mars 2026

Procès-Verbal n° 12

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

Excusé : André CAUMONT,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 2 Mars 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 10 Mars 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 54064030 – FC VITAL ACDC (1) / CS HONFLEUR (2). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 01/03/2026.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club du FC VITAL ACDC sur des joueurs de l'équipe de Honfleur ayant joué un match en équipe supérieure lors du report du match VITAL ACDC contre HONFLEUR

Sur la forme

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 01/03/2026 par le club du FC VITAL ACDC et confirmée par courriel le 01/03/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du CS HONFLEUR le 05/03/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'équipe du CS HONFLEUR (1),
Considérant la FMI de la rencontre STADE SOTTEVILLE CC (1) / CS HONFLEUR (1) du 07/02/2026 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du CS HONFLEUR,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à cette dernière rencontre n'a participé à la rencontre du 01/03/2026 en équipe (2) contre le FC VITAL ACDC (1).

La Commission retient que l'équipe du CS HONFLEUR (2) était régulièrement constituée et déclare les réserves infondées.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

FC VITAL ACDC (1) ► UN (1)
CS HONFLEUR (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte du FC VITAL ACDC la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54514141 – USI BESSIN NORD (1) / SM CAEN (2). Seniors Féminines à 11. Départemental 1. Groupe A du 01/03/2026.

ERREUR DE SCORE

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée.
Vu le rapport circonstancié de Mr Samuel JORET, arbitre de la rencontre et son courriel du 1^{er} Mars 2026,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de modifier le score inscrit sur la FMI.

USI BESSIN NORD (1) ► ZERO (0)
SM CAEN (2) ► DOUZE (12)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'ES PORTAISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AJS COLL. OUISTREHAM susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 01/03/2026 par le club de l'ES PORTAISE et confirmée par courriel le 03/03/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'AJS OUISTREHAM le 04/03/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant le calendrier de l'équipe AJS COLL. OUISTREHAM (1),

Considérant la FMI de la rencontre US COTE DES ILES (1) / AJS COLL. OUISTREHAM (1) du 15/02/2026 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) de l'AJS COLL. OUISTREHAM,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à cette dernière rencontre n'a participé à la rencontre du 01/03/2026 en équipe (2) contre l'ES PORTAISE.

La Commission retient que l'équipe de l'AJS COLL. OUISTREHAM (2) était régulièrement constituée et déclare les réserves infondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

AJS COLL. OUISTREHAM (2)	►	DEUX (2)
ES PORTAISE (1)	►	DEUX (2)

Victoire de l'AJS COLL. OUISTREHAM (2) aux tirs aux buts 5-4 qualifiée pour le prochain tour de Coupe du Calvados.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte de l'ES PORTAISE la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du RSG COURSEULLES sur la participation du joueur n°2 Cédric LETELLIER Licence 751514424 de l'équipe MUANCE FC 3 qui aurait participé à la dernière rencontre de l'équipe 2 du MUANCE FC contre l'USON MONDEVILLE le 08/02/2026 avec le numéro 3, ainsi que pour d'autres joueurs qui n'auraient éventuellement pas été qualifiés pour cette rencontre.

Le club du RSG Courseulles fait remarquer que la réserve n'a pas été portée avant le début du match car sur l'application FFF ou le site du district, Cédric LETELLIER apparaissait sous la dénomination « anonyme ».

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 03/03/2026 par le club du RSG COURSEULLES.

Ladite réclamation a été transmise au club de MUANCE FC le 04/03/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant le calendrier du FC MUANCE (2),

Considérant la FMI de la rencontre FC MUANCE (2) / USON MONDEVILLE (3) du 08/02/2026 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (2) du FC MUANCE (2),

En l'occurrence, après vérification, il s'avère que le joueur Cédric LETELLIER licence **751514424** n'a pas participé à cette dernière rencontre de l'équipe 2.

La Commission retient que le joueur nommé pouvait participer à la rencontre, et, ne peut prendre en compte la réclamation sur les autres joueurs celle-ci n'ayant pas été formulée de façon nominale.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

RSG COURSEULLES (3)	► DEUX (2)
MUANCE FC (3)	► TROIS (3)

Confirme la qualification de l'équipe de MUANCE FC (3) pour le prochain tour de Coupe INTERSPORT.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **RSG COURSEULLES la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bance'.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Fleury'.